

Art. 2. Les officiers, gradés et gendarmes des brigades territoriales de La Flèche, Malicorne-sur-Sarthe, Noyen-sur-Sarthe, Précigné et Sablé-sur-Sarthe exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-24 1^o du code de procédure pénale.

Art. 3. Le commandant de la région de gendarmerie des Pays de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

Le général, major général de la gendarmerie nationale,

Dominique NOROIS.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE
NATIONALE : *service des opérations et de
l'emploi ; sous-direction de l'emploi ; bureau de
l'organisation et des effectifs.*

**ARRÊTÉ portant création du peloton d'autoroute
de Bromont-Lamothe (Puy-de-Dôme).**

Du 30 janvier 2006.

NOR D E F G 0 6 5 0 2 3 6 A

Références :

Code de procédure pénale, notamment ses articles
15 et R. 15-22 à R. 15-26.

Décret du 20 mai 1903 (mention au BO/G,
p. 1017) modifié.

Décret 73-259 du 09 mars 1973 (BOC/SC, p. 523,
BOC/G, p. 288, BOC/M, p. 278, BOC/A,
p. 150) modifié.

Arrêté du 16 mai 2002 (n.i. BO).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM n° 650

*Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP,
2006, texte 11.*

Art. 1. Le peloton d'autoroute de Bromont-Lamothe
(Puy-de-Dôme) est créé à compter du 1^{er} février 2006.

Art. 2. Les gradés et gendarmes du peloton d'auto-
route de Bromont-Lamothe exercent les attributions
attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police
judiciaire sur la portion de l'autoroute A 89 située dans
le département du Puy-de-Dôme et sur ses voies
d'accès dans les conditions fixées aux articles R. 13 à
R. 15-2 et R. 15-23 3^o du code de procédure pénale.

Art. 3. Le commandant de la région de gendarmerie
d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*Le général, major général de la gendarmerie natio-
nale,*

Dominique NOROIS.